



## ASSEMBLÉE — 38<sup>e</sup> SESSION

### COMMISSION ÉCONOMIQUE

#### Point 44 : Autres questions à examiner par la Commission économique

#### DROITS DU TRAVAIL AU SEIN DES COMPAGNIES AÉRIENNES À CROISSANCE RAPIDE POUR VEILLER À LA DURABILITÉ DANS DES CONDITIONS D'ÉGALITÉ

[Note présentée par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)]

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Les travailleurs étrangers sont d'importance fondamentale au succès de certaines des compagnies aériennes les plus prospères. Toutefois, ils ne jouissent pas des droits du travail de base, comme la liberté syndicale et le droit aux conventions collectives, dont ils bénéficient dans leur pays d'origine et qui s'appliquent à pratiquement tous les pays dont les compagnies aériennes sont en concurrence avec ces transporteurs. Ceci représente une forme grave de concurrence déloyale. L'ITF pense que l'OACI devrait s'engager auprès de et coopérer avec les États membres, l'industrie, les organisations internationales et autres parties prenantes de manière à promouvoir l'objectif de développement économique du transport aérien. Il est donc nécessaire de travailler en collaboration avec l'OIT pour atteindre cet objectif, en ayant recours à un dialogue social adapté, particulièrement dans les pays où l'aviation se développe plus rapidement.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à :

- faire appel aux gouvernements pour établir une structure juridique au sein de laquelle il pourra y avoir un véritable dialogue social. Ceci est indispensable pour améliorer la durabilité et le travail décent et productif dans l'aviation civile et contribuera à une plus grande harmonie industrielle, des conditions équitables et donc une plus grande stabilité au sein de l'industrie ; et
- créer un Groupe de travail, en collaboration avec l'OIT, pour aider les gouvernements des pays qui exploitent de grandes compagnies aériennes internationales mais qui n'ont pas encore ratifié ou appliqué les normes de travail fondamentales de l'OIT à le faire, afin d'établir des conditions d'égalité entre les compagnies aériennes dans ce qui est désormais véritablement une industrie globale.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note se rapporte à l'Objectif stratégique C — <i>Protection de l'environnement et développement durable du transport aérien.</i>
<i>Références :</i>	A38-WP/71

<sup>1</sup> Les versions anglaise, arabe et française sont fournies par l'ITF.

## 1. INTRODUCTION

1.1 Avec la mondialisation, de nombreuses compagnies aériennes emploient un nombre croissant de travailleurs migrants. Ainsi, parmi les trente plus grandes compagnies aériennes au classement Airline Business des 200 premières lignes pour passagers, classées en fonction du trafic, trois compagnies aériennes à croissance rapide (depuis 2009) emploient au total plus de 70 000 pilotes, membres d'équipage de cabine et membres du personnel au sol. Plus de 90 % de leurs employés sont des travailleurs migrants qui ne sont pas des citoyens des deux pays d'origine de ces trois compagnies aériennes et ils doivent obtenir des visas de travail temporaires en vertu d'un programme de parrainage. Même si les travailleurs étrangers sont d'importance fondamentale au succès des transporteurs, ils ne jouissent pas des droits du travail de base, comme la liberté syndicale et le droit aux conventions collectives, dont ils bénéficient dans leur pays d'origine et qui s'appliquent à pratiquement tous les pays dont les compagnies aériennes sont en concurrence avec ces trois compagnies aériennes à croissance rapide.

## 2. CONTEXTE DE L'ATCONF/6 DE L'OACI

2.1 La dernière Conférence mondiale de transport aérien de l'OACI (ATConf/6) qui s'est déroulée au début de cette année, a convenu comme suit : « L'objectif de l'évolution de la réglementation est de créer un environnement propice dans lequel le transport aérien international peut se développer et s'épanouir de façon ordonnée, efficace, économique et durable, sans compromettre la sécurité et la sûreté, tout en respectant les normes sociales et les normes du travail ; » (§ 2.1.3.1, alinéa b)]. De plus, la Conférence ATConf/6 a également recommandé : « que l'OACI devrait travailler en collaboration avec toutes les parties concernées et en consultation avec les experts, les États, l'industrie, les organisations intéressées et d'autres parties prenantes pour établir une compréhension commune et obtenir un consensus pour l'élaboration de la vision à long terme et des arrangements réglementaires correspondants ; » (§ 2.1.4, alinéa c)].

2.2 Pendant la Conférence ATConf/6, l'Organisation internationale du travail (OIT) a présenté les points de consensus du Forum de dialogue mondial chargé d'examiner les effets de la crise économique mondiale sur l'industrie de l'aviation civile, au sein duquel un large éventail de représentants des gouvernements, employeurs et travailleurs étaient d'accord : « Le dialogue social est un élément indispensable pour favoriser la durabilité de l'industrie de l'aviation civile et réaliser le travail décent et productif dans le secteur, et il peut contribuer à une meilleure harmonie professionnelle et, partant, à la stabilité dans le secteur. Dans certains pays, le dialogue social dans le secteur de l'aviation civile contribue à produire de meilleurs résultats économiques. La restructuration est courante et elle donne de meilleurs résultats lorsqu'elle est menée dans le cadre du dialogue social. Certains pays, souvent encouragés par leur gouvernement, ont une longue tradition de dialogue social dans le secteur de l'aviation civile, tandis que, dans d'autres, on déplore l'absence des droits élémentaires au travail tels qu'énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et, par conséquent, le dialogue social est inexistant. Dans d'autres pays encore, le dialogue social doit être amélioré, pour le bénéfice de tous les acteurs. » ([http://www.ilo.org/sector/Resources/recommendations-conclusions-of-sectoral-meetings/WCMS\\_206465/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/sector/Resources/recommendations-conclusions-of-sectoral-meetings/WCMS_206465/lang--fr/index.htm))

2.3 À la fin de la réunion, le Forum de l'OIT a fait les recommandations suivantes : « L'OIT et ses mandants tripartites continueront de promouvoir le travail décent et productif dans des conditions d'égalité au sein de l'industrie de l'aviation civile, grâce à une promotion, une mise en œuvre et une

utilisation efficaces de l'ensemble des normes, instruments, déclarations, recueils de directives pratiques et outils pertinents de l'OIT. »

2.4 En préparation à cette 38<sup>e</sup> Assemblée, le Conseil de l'OACI a proposé dans la note A38-WP71 que pour la prochaine période triennale, l'Organisation, dans ses travaux « ...s'engagera auprès des États membres, de l'industrie, des organisations internationales et des autres parties prenantes afin de faire progresser le développement du transport aérien. L'OACI encouragera la collaboration avec d'autres organisations internationales afin de traiter des questions émergentes d'intérêt commun dans le domaine du transport aérien » (§ 4.4).

### 3. MANQUE DE DROITS DU TRAVAIL

3.1 Même si certains pays sont des membres à part entière de l'Organisation internationale du travail (OIT), ils n'ont pas encore ratifié les Conventions 87 ou 98 concernant la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.

3.2 En plus de l'exclusion des droits de participation à des syndicats indépendants, ces compagnies aériennes offrent de nombreux exemples de travailleurs qui sont privés des droits du travail élémentaires. Le contrat d'embauche standard de milliers de travailleuses d'une de ces compagnies aériennes est par exemple rédigé ainsi : « Vous êtes tenue d'obtenir l'autorisation préalable de la société si vous souhaitez changer de statut matrimonial et vous marier » et également : « L'employée informera l'employeur en cas de grossesse, dès la date à laquelle elle en prend connaissance. L'employeur aura le droit de résilier le contrat d'emploi à partir de la date de notification de la grossesse. Le manquement de l'employée à informer l'employeur ou la dissimulation de la grossesse sera en infraction au contrat. »

### 4. CONCLUSIONS

- a) ATConf/6 a convenu du besoin de créer un environnement favorable au sein duquel le transport aérien peut se développer et s'épanouir de manière ordonnée, efficace, économique et durable, tout en respectant les normes sociales et les normes du travail ;
- b) les compagnies aériennes à croissance rapide ont recours à des travailleurs migrants pour leurs opérations. Certains de leurs pays d'origine, en dépit d'avoir assuré à l'OIT qu'ils prennent des mesures pour veiller à la ratification des Conventions 87 et 98 de l'OIT, continuent d'appliquer des lois qui refusent à ces travailleurs le droit de participer à des organisations syndicales indépendantes ;
- c) dans le cadre de ses futurs travaux, l'OACI s'engagera et collaborera avec les États membres, l'industrie, les organisations internationales et autres parties prenantes afin de faire progresser l'objectif de développement économique du transport aérien, alors il est nécessaire de travailler en collaboration avec l'OIT pour atteindre cet objectif, avec un dialogue social adapté, particulièrement dans les pays où l'aviation se développe plus rapidement.